

# Règlements

Gouvernement du Québec

## Décret 1493-89, 13 septembre 1989

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

### Règlement

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 9° de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut dispenser avec ou sans condition une catégorie de personnes de tout ou partie des obligations résultant de cette loi ou des règlements;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a adopté, par le décret 660-83 du 30 mars 1983, le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de dispenser les caisses d'épargne et de crédit de l'obligation de payer certains droits exigibles en vue du placement de parts permanentes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juillet 1989 avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières, le projet de règlement a également été publié au Bulletin de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, par. 9° et 27°)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987 et 977-88 du 22 juin 1988, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 267.2, du suivant:

« 267.3 Les droits exigibles en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 267 à l'égard de l'émission par une caisse d'épargne et de crédit de parts permanentes visées à l'article 73 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, c. 64) sont déterminés en tenant compte de ce qui suit:

1° les placements de parts permanentes sont réputés constituer un seul et même placement, s'ils sont effectués simultanément par des caisses d'épargne et de crédit affiliées à une fédération membre d'une confédération;

2° la confédération est réputée être la personne qui entend procéder au placement de la valeur globale de ces parts simultanément placées par ces caisses. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.  
11990

Gouvernement du Québec

## Décret 1522-89, 20 septembre 1989

Loi sur les intermédiaires de marché  
(1989, c. 48)

### Mesures transitoires

CONCERNANT le Règlement édictant des mesures transitoires aux fins de l'application de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 204 de la Loi sur les intermédiaires de marché le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois de l'entrée en vigueur de cet article, édicter des mesures transitoires aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 204 de cette loi entre en vigueur le 20 septembre 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu, du fait de l'entrée en vigueur partielle de cette loi, d'adopter un règlement permettant la transition entre la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) et la Loi sur les intermédiaires de marché, pour les intermédiaires de marché en assurance de personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être adopté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'adopte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'adopte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur:

— l'adhésion obligatoire à l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, voulue par le législateur, risque de ne pas être maintenue après le 1<sup>er</sup> octobre 1989 du fait de l'entrée en vigueur partielle de la Loi sur les intermédiaires de marché nécessitée par la mise en place des différents conseils et la mise sur pied de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;

— les mesures transitoires requises pour pallier à cette situation doivent être en vigueur dès le 1<sup>er</sup> octobre 1989 soit lors de l'entrée en vigueur de l'article 94 de la Loi sur les intermédiaires de marché;